

Désignation du bénéficiaire en cas de décès

La désignation du bénéficiaire en cas de décès constitue une clause essentielle de votre adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie Afer.

Elle permet aux personnes désignées de recevoir le capital décès dans les conditions avantageuses réservées à l'assurance vie :

- d'un point de vue civil, le capital versé au bénéficiaire déterminé n'appartient pas à la dévolution successorale du défunt, les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestation exagérées eu égard aux facultés de l'adhérent.
- d'un point de vue fiscal, le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, de plus de 50 ans (ou dont l'infirmité les empêche de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence) et ayant vécu au moins les cinq dernières années précédant le décès avec le défunt, sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.

Pour les autres bénéficiaires, le capital décès peut être exonéré de droits*, dans la plupart des cas, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession et en supportera toutes les conséquences (fiscalité successorale et application des règles civiles du rapport et de la réduction). Ainsi, une clause bénéficiaire bien rédigée vous permet de transmettre le capital décès dans des conditions particulièrement avantageuses.

La plus grande liberté vous est laissée dans la rédaction de votre clause bénéficiaire, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux. Les éléments de cette désignation méritent toute votre attention.

A défaut de toutes dispositions particulières, une clause bénéficiaire type est proposée sur le contrat d'assurance vie multisupport Afer :

«Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers».

En l'absence d'autre choix exprimé (à l'adhésion ou ultérieurement par avenant ou par testament), cette clause s'appliquera par défaut à votre décès.

Il est également proposé une clause prenant en compte le partenaire de PACS et la renonciation au bénéfice de l'adhésion par l'un des bénéficiaires désignés (cf. page 3) : «Mon conjoint ou mon partenaire de PACS, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers».

+ Nota

La désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage.

Pour vous aider à adapter votre clause, de sorte que ses effets soient en tous points conformes à votre volonté, nous vous recommandons de prendre contact avec votre conseiller habituel, intermédiaire d'assurance.

La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée au moment de l'adhésion puis ultérieurement et à tout moment par avenant ou par testament.

*sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés. Des fiches spécifiques sont consacrées à la fiscalité en cas de décès et aux prélèvements sociaux (disponibles auprès de votre conseiller habituel, du GIE Afer et sur www.afer.fr).

■ La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous avez désigné plusieurs personnes au même rang, pensez à préciser clairement la répartition entre elles en pourcentage ou en parts.

Exemple

«Mes neveux et nièces par parts égales entre eux, à défaut de l'un, les autres pour la totalité par parts égales, à défaut mes héritiers» ou encore «mon conjoint pour 70 % et mon fils pour 30 % à défaut de l'un, l'autre pour la totalité, à défaut mes héritiers».

Attention

Dans l'hypothèse de la désignation «mes héritiers», la répartition n'est pas nécessaire. En effet, à défaut de toute précision, les héritiers reçoivent le capital décès en proportion de leurs parts dans la succession du défunt.

■ La représentation d'un bénéficiaire décédé

Si vous désignez vos enfants ou vos frères et sœurs comme bénéficiaires et que vous souhaitez que la part revenant à l'un d'eux soit attribuée, au cas où il décéderait avant vous, à ses propres enfants et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser avec la mention «vivants ou représentés».

Exemple

L'adhérent a une fille Isabelle et un fils Jean qui a lui-même trois enfants, mais Jean décède avant l'assuré. Il a désigné : «Mes deux enfants par parts égales, à défaut des deux, mes héritiers». Dans ce cas de figure, au décès de l'assuré, le capital décès sera versé à Isabelle, les enfants de Jean ne recevront rien.

S'il avait désigné : «Mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers», au décès de l'adhérent, 50 % du capital décès auraient été versés à Isabelle et les 50 % restants, partagés entre les enfants de Jean qui viendront en représentation de leur père décédé.

■ La désignation de bénéficiaires subsidiaires ou «à défaut»

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang, la prestation décès pourrait être versée, avec les avantages de l'assurance vie, aux bénéficiaires désignés «à défaut».

Exemple

«Mon conjoint, à défaut mon fils vivant ou représenté, à défaut mes héritiers».

La désignation «à défaut» est donc particulièrement conseillée lorsque vous n'avez désigné qu'un seul bénéficiaire de premier rang. En l'absence d'une telle précision et dans l'hypothèse du décès du bénéficiaire de premier rang, le capital décès sera en principe intégré à votre succession.

■ Par ailleurs, en cas de désignation de bénéficiaires multiples au même rang, il est nécessaire de préciser les modalités de la désignation subsidiaire.

- «Mon frère et ma sœur par parts égales entre eux, à défaut de l'un, l'autre pour la totalité, à défaut de tous, mes héritiers» ou «mon frère et ma sœur, à défaut de l'un, ses héritiers pour sa part».

Il pourrait être utile de prévoir la renonciation du bénéficiaire en désignation des bénéficiaires subsidiaires par la mention «en cas de précèdent ou de renonciation» au lieu de «à défaut».

■ Les clauses nominatives

Dans l'hypothèse où vous souhaitez privilégier une désignation nominative, nous vous recommandons d'indiquer les coordonnées du bénéficiaire (nom de naissance, nom d'usage s'il y a lieu, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse) qui seront utilisées en cas de décès afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet.

Il peut s'avérer utile d'informer le bénéficiaire de sa désignation ou une personne de confiance de l'existence de l'adhésion et des coordonnées du GIE Afer.

Une désignation indirecte (par la qualité) peut être par ailleurs préférée. En effet, une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté comme par exemple :

- **le cas du conjoint :** une désignation nominative peut, dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. A l'inverse, la désignation du «conjoint» induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès.

Il peut être utile de préciser «mon conjoint non séparé de corps et non divorcé» ou «mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps».

- **le cas des enfants :** si vous désignez nominativement votre premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si vous souhaitez que tous vos enfants soient bénéficiaires.

C'est pourquoi la désignation «mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut...» est préférable. Tous vos enfants seront alors bénéficiaires de votre adhésion.

Cette recommandation est également valable pour une désignation nominative d'un petit-enfant. Dans ce cas, vous devez veiller à indiquer : «mes petits-enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut...».

■ La désignation d'une association

Si vous souhaitez désigner une association, nous vous invitons à vous assurer de sa capacité à recevoir une telle libéralité.

Cette capacité est donnée :

- aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale.
Celles déclarées à compter du 1^{er} août 2014 doivent avoir au moins 3 ans d'ancienneté. Celles déclarées avant le 1^{er} août 2014 doivent avoir déjà accepté une libéralité (mais pas de condition d'ancienneté) ;
- aux autres associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, unions agréées d'associations familiales, associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;
- aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, déclarées depuis au moins 3 ans.

■ La désignation bénéficiaire lorsque l'adhérent est mineur ou majeur protégé

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès autorisée est « Mes héritiers ».

Lorsque l'adhérent est placé sous un régime de protection (tutelle, curatelle, etc.), la désignation bénéficiaire est soumise à des règles particulières, notamment lorsque le tuteur, curateur, etc. est désigné bénéficiaire.

■ La désignation bénéficiaire par voie testamentaire

Il est possible de procéder à la désignation des bénéficiaires en cas de décès par testament.

Dans ce cas, vous devez penser à en informer le GIE Afer en précisant par exemple « Clause bénéficiaire déposée chez M^e..... notaire à....., à défaut mes héritiers » et de veiller à mentionner clairement votre adhésion Afer ou vos contrats d'assurance vie dans le testament.

Dans le cas contraire, une difficulté à déterminer les bénéficiaires des contrats d'assurance vie pourrait naître après votre décès.



Bon à savoir :

LES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

L'acceptation

L'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce le plus souvent au décès de l'assuré. Toutefois, le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation.

Depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire du vivant de l'adhérent/assuré ne peut être effectuée qu'avec l'accord de ce dernier :

- soit par un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance,
- soit par un acte notarié ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus du contrat par l'adhérent.

En effet, vous ne pourrez plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie votre adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En outre, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable.

Nous vous recommandons d'être tout à fait vigilant sur les documents que vous signez et de ne pas donner votre accord à une telle acceptation sans avoir pris le temps de la réflexion et de la consultation de votre conseiller habituel, afin de vérifier que les conséquences de cet acte ont été mesurées et souhaitées.

Pour les acceptations intervenues avant le 18 décembre 2007, selon la jurisprudence en vigueur, l'adhérent pourrait effectuer un rachat, une avance ou un nantissement de son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant. La désignation bénéficiaire demeure en revanche irrévocable.

La faculté de renonciation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut toujours renoncer, au décès de l'adhérent, à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut être qu'expresse et totale. A défaut de toute mention spécifique dans la clause bénéficiaire, la renonciation entraîne, en principe, l'attribution de la part du renonçant aux bénéficiaires désignés à titre subsidiaire.

Le sort de la part du bénéficiaire renonçant dépend de la rédaction de la clause bénéficiaire.



Exemple

« Mes enfants par parts égales entre eux, en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'eux, ses propres enfants vivants ou représentés pour sa part... ».

Traitement des capitaux décès non réclamés

En application de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, les sommes dues au titre du décès de l'assuré qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de règlement dans les 10 ans suivant la signification dudit décès seront reversées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces mêmes sommes seront définitivement acquises à l'Etat passé un délai supplémentaire de 20 ans. Pendant cette période et avant cette déchéance, les bénéficiaires de l'adhésion pourront contacter la Caisse des Dépôts et Consignations.

En pratique, nous vous recommandons de :

- rédiger la désignation bénéficiaire de votre main ;
- préciser votre numéro d'adhésion ;
- indiquer : je soussigné(e) titulaire de l'adhésion n°..... ; désigne comme nouveaux bénéficiaires à compter de ce jour..... ;
- dater et signer impérativement.

Votre situation familiale et patrimoniale évoluant avec l'âge, vous devez vous assurer régulièrement que votre clause bénéficiaire est conforme à vos souhaits et, le cas échéant, la réactualiser.

Pour modifier votre clause bénéficiaire, il vous suffit de rédiger une nouvelle clause, dans son intégralité et de l'adresser par simple courrier GIE Afer - Gestion des adhésions - TSA 81011 - 92894 Nanterre Cedex 09.

N'hésitez pas à consulter votre conseiller habituel, intermédiaire d'assurance.

Votre conseiller



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 15 juillet 2019 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date. Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce - 325 590 925 R.C.S Paris, constitué entre l'Association Afer et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Épargne Retraite - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.